

# E 4166

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 décembre 2008

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 11 décembre 2008

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Position commune du Conseil** du modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles,**

**Version 26.11.2008**

**LIMITE**

**PESC  
RELEX  
COASI  
COARM  
COSDP**

**POSITION COMMUNE 2008/XXXX/PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à  
l'encontre de la Birmanie/du Myanmar**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 avril 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar<sup>1</sup>. Ces mesures ont remplacé les mesures précédentes, les premières d'entre elles ayant été adoptées en 1996 par la position commune 96/635/PESC<sup>2</sup>.
- (2) Eu égard à l'expérience acquise dans la mise en œuvre de certaines des mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar imposées par la position commune 2006/318/PESC et conformément à l'article 9 de ladite position commune, il convient de procéder à des ajustements de nature technique [**et modifier l'annexe I en conséquence - en fonction de l'option retenue ci-après**].
- (3) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre ces ajustements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

---

<sup>1</sup> JO L 116 du 29.4.2006, p. 77. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2008/349/PESC (JO L 116 du 30.4.2008, p. 57).

<sup>2</sup> JO L 287 du 8.11.1996, p. 1. Position commune abrogée par la position commune 2003/297/PESC (JO L 106 du 29.4.2003, p. 36).

*Article premier*

**Option 1 - Suppression de l'annexe I pour l'interdiction d'assistance financière (article 2 bis) et maintien pour l'interdiction d'investissement (article 2 quater)**

La position commune 2006/318/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

1) À l'article 2 bis, le paragraphe 2 point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) de fournir un financement ou une aide financière à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'équipements et de technologies destinés aux entreprises de Birmanie/du Myanmar qui ont des activités dans les secteurs visés au paragraphe 1, ou aux fins de la fourniture d'une assistance technique ou d'une formation connexe."

**Option 2 - Suppression de l'annexe I tant pour l'interdiction d'assistance financière (article 2 bis) que pour l'interdiction d'investissement (article 2 quater)**

La position commune 2006/318/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

1) À l'article 2 bis, le paragraphe 2 point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) de fournir un financement ou une aide financière à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'équipements et de technologies destinés aux entreprises de Birmanie/du Myanmar qui ont des activités dans les secteurs visés au paragraphe 1, ou aux fins de la fourniture d'une assistance technique ou d'une formation connexe."

2) L'article 2 quater est remplacé par le texte suivant:

"Sont interdits:

- a) l'octroi de prêts ou de crédits aux entreprises de Birmanie/du Myanmar qui ont des activités dans les secteurs visés à l'article 2 bis, paragraphe 1;
- b) l'acquisition d'une participation dans les entreprises de Birmanie/du Myanmar qui ont des activités dans les secteurs visés à l'article 2 bis, paragraphe 1, ou son

augmentation, y compris l'acquisition de ces entreprises en totalité ou d'actions ou de titres à caractère participatif;

- c) la création de toute entreprise commune avec les entreprises de Birmanie/du Myanmar qui ont des activités dans les secteurs visés à l'article 2 bis, paragraphe 1, ainsi qu'avec toute filiale contrôlée par lesdites entreprises."

3) A l'article 2 quinquies, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"Les interdictions prévues à l'article 2 quater, points a) et b) respectivement:

- i) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction;
- ii) ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation dans les entreprises visées par l'interdiction si cette augmentation est prévue en vertu d'un accord conclu avec l'entreprise concernée avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction."

## *Article 2*

*Révision de l'annexe I pour en améliorer la qualité. Si une telle révision n'est pas retenue dans le cas de l'option 1, les articles 3 et 4 ci-dessous seraient numérotés respectivement 2 et 3.*

**Option 1 - Suppression de l'annexe I pour l'interdiction d'assistance financière et maintien pour l'interdiction d'investissement**

**Option 3 - Maintien de l'annexe I tant pour l'assistance financière que pour l'interdiction d'investissement. L'article 2 devient dans ce cas l'article premier.**

L'annexe I de la position commune 2006/318/PESC est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente position commune.

**Option 2 - Suppression de l'annexe I tant pour l'interdiction d'assistance financière que pour l'interdiction d'investissement**

L'annexe I de la position commune 2006/318/PESC est supprimée.

*Article 3 (Article 2 pour l'option 3)*

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

*Article 4 (Article 3 pour l'option 3)*

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

## ANNEXE I

### **Option 1**

"Annexe I

Liste des entreprises visées  
à l'article 2 quater

[...]

"

### **Option 3**

"Annexe I

Liste des entreprises visées  
aux articles 2 bis, paragraphe 2, point b), et 2 quater

[...]

"

---